

Gestion et organisation du cabinet

La sortie d'un avocat associé de sa structure d'exercice¹ Petit guide pratique

Que celle-ci soit voulue ou imposée, la sortie d'un avocat associé de sa structure d'exercice présente des enjeux. Elle doit par conséquent être anticipée pour éviter les risques contentieux qu'elle est susceptible de générer et qui peuvent être très préjudiciables, tant pour l'associé concerné que pour le cabinet. Si le conflit éclate, son règlement interviendra suivant des modalités qui revêtent des spécificités procédurales, indépendamment des problématiques déontologiques qui peuvent se présenter.



Par
**Juliette
Schweblin**
Avocat associé -
Librato Avocats

Les hypothèses qui conduisent un avocat à quitter la structure au sein de laquelle il est associé sont diverses, et s'il arrive que son départ se passe sans heurts car ses modalités et ses conséquences auront été suffisamment anticipées et encadrées en amont, un certain nombre sinon de difficultés, en tout cas de sujets, sont susceptibles de se poser. Les étapes et points-clés du processus de départ devront être présents à l'esprit des associés restants comme des associés sortants : formalisme, délai, obligations réciproques en cours de préavis ; loyauté, validité et portée de certaines clauses contractuelles, responsabilité en cas de concurrence déloyale et, enfin, rachat éventuel de parts sociales. Enfin, la procédure de traitement des litiges entre associés revêt des particularités qu'il convient d'évoquer, pour le cas où les tensions conduiraient les associés à devoir saisir leur Ordre.

LES HYPOTHÈSES DE SORTIE

Le retrait peut être volontaire (départ à la retraite, départ pour créer ou rejoindre une

nouvelle structure d'exercice), ou il peut être imposé (retrait forcé ou exclusion).

Dans les sociétés civiles professionnelles (SCP), tout comme dans les sociétés d'exercice libéral, « tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci »².

L'article 21, alinéa 2, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative aux sociétés d'exercice libéral (SEL) prévoit que des décrets en Conseil d'État peuvent « prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas ».

Une clause d'exclusion d'un associé peut être prévue par les statuts d'origine. L'insertion

¹ NDLR : nous remercions Muriel Cadrau, présidente de l'association Droit et procédure, pour son aimable autorisation à la publication de cette contribution issue d'une matinale organisée le 20 sept. 2019 dans les locaux du cabinet Librato Avocats.

² Décr. n° 93-492 du 25 mars 1993, art. 28.

d'une telle clause en cours de vie sociale ne sera possible que si elle est adoptée à l'unanimité des associés.

Les motifs d'exclusion doivent être déterminés et fondés sur des critères objectifs pour ne pas être abusifs. Soit l'exclusion est envisagée en raison de la cessation d'activité de l'associé, soit elle est envisagée pour sanctionner un comportement fautif. L'exclusion peut aussi être envisagée pour une défaillance de l'associé telle qu'une maladie ou incapacité qui se prolonge ou une insuffisance caractérisée de contribution économique au cabinet. L'associé devra alors être informé des griefs qui lui sont reprochés, et pouvoir s'exprimer sur la mesure envisagée à son égard. Il doit pouvoir prendre part au vote sur son exclusion³. La procédure doit être précisée par les statuts tout comme les modalités de rachat des parts de l'associé exclu.

Enfin les conventions d'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) peuvent prévoir des clauses d'exclusion sous les mêmes réserves.

LA NATURE DES DIFFICULTÉS SUSCEPTIBLES DE SURVENIR

La sortie d'un associé de sa structure d'exercice est le plus souvent le résultat de litiges liés à son fonctionnement (application des statuts, ou dispositions d'un *limited liability partnership agreement*⁴, de la charte, du pacte d'associés...), ou à une insuffisance de résultats ou de rentabilité, à un désaccord sur la stratégie de développement ou encore à des conflits de personnes.

Devront alors être réglés un certain nombre d'aspects : « compte à faire entre les parties » (droit à rémunération, au versement de dividendes, contribution aux charges), rachat de parts sociales ou d'actions, cession d'éléments corporels et incorporels du cabinet, problématiques d'actes de concurrence déloyale (détournements de clients, désorganisation, propos dénigrants...).

Pour éviter d'envenimer des situations qui contiennent souvent en germe un contentieux, une réflexion en plus en amont possible est évidemment souhaitable afin d'éviter de commettre des faux pas, et s'inscrire dans toute la mesure du possible, dans une logique de concertation plutôt que de confrontation.

Une rédaction soignée et précise d'un règlement intérieur ou pacte d'associés contenant les causes d'exclusion et les modalités financières et matérielles de la sortie des associés est vivement conseillée.

LES ÉTAPES-CLÉS

Calendrier

La date à laquelle le retrait, la démission ou l'exclusion est notifié ou voté est susceptible d'avoir un impact sur les droits patrimoniaux de l'associé concerné (droit à rémunération, droit à dividendes, assiette de valorisation retenue pour la valorisation des parts sociales, contribution aux charges). Cette date doit par conséquent être réfléchie. Les sorties en fin d'exercice posent en effet moins de difficultés pour déterminer les droits financiers de l'associé retrayant ou exclu.

Formalisme et délai

La date de notification du retrait, de la décision d'exclusion ou de la démission fera courir un délai de prévenance dont la durée peut varier en général entre trois à six mois. Dans le silence des statuts, le règlement intérieur du Barreau de Paris (RIBP) prévoit un délai de six mois : « Sans préjudice de l'application des règles légales ou réglementaires éventuellement applicables à la structure, tout retrait d'une Structure à l'initiative d'un membre ne peut intervenir qu'avec un préavis donné au moins six mois à l'avance, sauf accord écrit des membres de la structure ou de la collectivité des membres statuant à la majorité prévue dans les statuts ou de l'application d'une clause de la convention sur un délai plus bref. Pendant la durée du préavis et sauf accord écrit unanime différent des membres de la Structure, le retrayant reste tenu de toutes ses obligations – notamment financières – à l'égard de la Structure, ces obligations étant limitées aux engagements courants »⁵.

La notification doit être formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'avoir date certaine et éviter toute contestation sur le point de départ du délai de prévenance. Trop souvent, les avocats se contentent d'échanges oraux ou, dans le meilleur des cas, d'un *e-mail* qui est souvent insuffisant pour répondre au formalisme prévu par les statuts, ou pour rapporter la preuve d'une information valablement donnée à l'ensemble des associés.

Hormis les cas où elle est prévue par la loi, l'exclusion d'un associé n'est possible que dans des cas qui auront été rigoureusement définis dans les statuts.

³ Com. 23 oct. 2007, n° 06-16.537 P. D. 2008. 47, note Y. Pactot ; *Ibid.* 2007. 2725, obs. A. Liéhard ; *Ibid.* 2008. 1563, chron. J. Pallusseau ; *Ibid.* 2009. 323, obs. J.-C. Hellouin et E. Lama-zeroles ; Rev. sociétés 2007. 914, note P. Le Cannu ; RTD com. 2007. 791, obs. P. Le Cannu et B. Dondéro ; *Ibid.* 2008. 966, obs. C. Champaud et D. Darret.
⁴ Convention d'association d'un LLP.
⁵ RIBP, art. p. 46.3.

Gestion et organisation du cabinet

Par conséquent, même si la Cour de cassation a jugé que la formalité de notification par lettre recommandée est stipulée à titre probatoire et non pour la validité de l'acte⁶, il est cependant prudent d'y recourir pour prévenir toute difficulté.

OBLIGATIONS EN COURS DE PRÉAVIS

La loyauté des rapports entre associés doit rester de mise tant pendant le délai de prévenance qu'après le départ de l'associé. Côté associé sortant, ce dernier doit respecter ses obligations en continuant à facturer ses diligences, et en n'adoptant pas de comportement qui serait de nature à désorganiser ou dénigrer le cabinet. Côté cabinet, l'associé ne doit pas voir son exercice professionnel entravé en étant privé des moyens matériels ou humains dont il bénéficiait, ce qui reviendrait à le discriminer par rapport aux associés restants.

Quel que soit le délai de prévenance prévu statutairement, il est possible, d'un commun accord, de l'abrèger si les parties estiment y avoir un intérêt réciproque. En tout état de cause, ce délai devra être suffisant, pour le cabinet, pour se restructurer et se réorganiser si besoin, le cas échéant en recrutant un nouvel associé et, pour l'associé sortant, pour organiser ses futures conditions d'exercice (sans oublier de prendre en compte les éventuels impacts fiscaux et sociaux que son changement d'exercice peut engendrer).

Le départ de l'associé, ou des associés, et le cas échéant de leurs équipes peut justifier, compte tenu du retentissement économique qu'il est susceptible d'avoir, que des décisions concertées soient prises concernant les contrats en cours et certaines charges continuant à peser sur les associés restants.

Devront également être traitées de manière concertée, la communication interne liée au départ, ainsi que la communication à l'égard des clients et, plus généralement, du marché car certaines initiatives qui peuvent sembler anodines (communiqué de presse, articles dans la presse spécialisée, *e-mailing*...) peuvent être considérées comme fautives et concourir à caractériser des actes de concurrence déloyale.

S'agissant de l'information des clients, associé(s) sortant(s) et cabinet devront garder à l'esprit le principe fondamental de liberté de

choix de son conseil par le client. Cela signifie que le client doit être informé, sans que cette communication soit dénigrante vis-à-vis du cabinet « quitté » ou vis-à-vis de l'associé qui part poursuivre son exercice professionnel sous une autre enseigne... ou sans que cette communication ne vire au démarchage déloyal... Les parties doivent idéalement s'efforcer de se concerter pour déterminer les modalités de cette communication de manière transparente et loyale en gardant à l'esprit les principes déontologiques qui régissent la profession d'avocat.

Un règlement intérieur peut prévoir à l'avance le texte du message de réponse aux *e-mails* arrivant sur la boîte de l'associé qui vient de quitter le cabinet ou encore de la lettre qui sera adressée aux clients suivis par cet associé pour les informer du départ et de la nouvelle adresse du retrayant. À défaut, ces textes doivent être discutés ou négociés par les parties.

LES CLAUSES VISANT À LIMITER LA CONCURRENCE D'UN ASSOCIÉ DÉMISSIONNAIRE OU RETRAYANT

Il est fréquent que les statuts ou les conventions signées entre associés, contiennent des clauses qui ont pour objet directement ou indirectement de dissuader ou de limiter la concurrence. À titre d'exemple, certaines clauses prévoient que le départ d'un avocat associé impactera ses droits financiers (impact sur son droit à rémunération ou sur la valorisation de ses parts sociales). On trouve ainsi, des clauses de : *bad leaver / good leaver*, de « respect de clientèle », de non-sollicitation, de non-concurrence, de non-débauchage, ou encore des clauses pénales qui prévoient le versement d'une indemnité en cas de départ avant un certain délai.

Si le principe de liberté contractuelle est déterminant des rapports entre associés, c'est toutefois à la condition que les clauses susvisées ne portent pas atteinte, d'une part, à la liberté d'exercice de l'avocat, c'est-à-dire à sa liberté de se retirer d'une structure pour exercer et s'établir ailleurs, liberté qui découle de la liberté du commerce et de l'industrie qui est un principe à valeur constitutionnelle, et, d'autre part, à la liberté de choix du client qui ne doit pas, directement ou indirectement, être privé de la possibilité de choisir son conseil.

Le délai de prévenance devra être mis à profit pour permettre aux associés d'organiser leur séparation.

⁶ Civ. 1^{re}, 16 avr. 2015, n° 14-10.257 P.D. 2015. 928.

⁷ En français : bon partant / mauvais partant.

La validité de ces clauses est donc analysée au cas par cas par la jurisprudence à l'aune de ces principes et, lorsqu'il s'agit de clauses pénales, celles-ci peuvent naturellement être réduites par le juge.

La jurisprudence tient compte du caractère potestatif ou léonin de la clause, ainsi que de son caractère proportionné ou non au regard des intérêts à protéger. Enfin, elle contrôle l'existence d'un abus éventuel de majorité dans le vote de décisions/résolutions relatives à l'application de ces clauses.

LA CONCURRENCE DÉLOYALE ENTRE AVOCATS

En toute hypothèse, si les avocats manquent à leur obligation réciproque de loyauté et commettent des actes de concurrence déloyale, ils engagent leur responsabilité. La cour d'appel de Paris a eu l'occasion dans un arrêt particulièrement motivé en date du 21 janvier 2015⁸ de préciser les contours de la loyauté en matière de concurrence entre avocats associés qui se séparent.

Tout d'abord, la cour d'appel rappelle « que la profession d'avocat est libérale et indépendante, que chaque avocat a le libre choix de sa structure d'exercice et qu'il a donc la liberté d'en changer sans avoir à rendre compte des motifs qui le déterminent ». Elle tempère ensuite en précisant « toutefois que cette liberté a des limites liées au respect du principe de loyauté et qu'il ne faut donc pas que le débauchage soit accompagné de manœuvres aboutissant à la désorganisation du cabinet privé de certains de ses associés et collaborateurs ». Elle précise en outre « que la responsabilité des intéressés ne peut être retenue à raison de la baisse du chiffre d'affaires de la société F à raison de leur seul retrait ; qu'il est évident que leur départ a pu entraîner une baisse du chiffre d'affaires dès lors que certains clients ont fait le choix de les suivre ce qui ne peut leur être reproché en l'absence de preuve de démarchage ».

LE RACHAT DES PARTS SOCIALES

Le droit au rachat des parts sociales est prévu dans toutes les sociétés civiles par le code civil et, spécifiquement pour les SCP, par l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. S'agissant des SEL, la Cour de cassation dans un arrêt du 18 décembre 2018 a relevé que, « à

défaut de dispositions spéciales de la loi l'autorisant [loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990] un associé d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats ne peut se retirer unilatéralement de la société, ni obtenir qu'une décision de justice autorise son retrait, peu important le contenu des statuts »⁹.

Cette jurisprudence, qui a fait l'objet de nombreux commentaires doctrinaux, laisse perplexe car elle aboutit à nier l'intuitu personae qui caractérise les relations des associés des SEL qui ont vocation à regrouper des professionnels libéraux exerçant leur activité en leur sein. Il faut sans doute la comprendre comme une distinction entre le retrait de la société en qualité d'associé ou d'actionnaire et le retrait sur le plan de l'activité professionnelle, celui-ci restant la prérogative de tout avocat.

Le prix de rachat des parts de l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu doit être fixé suivant les règles de valorisation prévues statutairement. Si les statuts ne prévoient pas de méthode de valorisation, les parties devront recourir, à défaut d'accord amiable, à l'expertise (C. civ., art. 1843-4). Si malgré une méthode prévue par les statuts, les parties sont en désaccord et sont par conséquent contraintes de recourir à l'expertise, l'expert sera tenu de respecter la méthode de valorisation prévue statutairement si les statuts sont postérieurs à l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 (s'ils sont antérieurs, l'expert est libre de retenir la méthode qui lui paraît la plus pertinente). À noter, la Cour de cassation considère que l'article 1843-4 du code civil nouvelle version ne s'applique pas aux contrats antérieurs à l'entrée en vigueur de ce texte (soit antérieurs au 3 août 2014). La doctrine confirme cette analyse concernant cette application de ces nouvelles dispositions dans le temps¹⁰.

Il faut avoir à l'esprit que l'associé dont les parts n'ont pas été rachetées continue à bénéficier des droits attachés à ses parts¹¹, notamment de ses droits patrimoniaux¹². Enfin, l'associé retrayant peut se rétracter tant que ses parts ne lui ont pas été rachetées et décider finalement de rester associé¹³.

L'absence de réponse de la société à la demande de rachat des parts dans le délai de six mois à compter de la notification faite par l'associé, constitue une faute de la société qui ne saurait empêcher l'avocat d'exercer la profession alors que le principe de son retrait est acquis et qu'il ne reste plus qu'à arbitrer le prix des parts.

Il existe un panel important de clauses ayant pour objet de limiter la libre concurrence entre avocats anciennement associés. Leur validité s'analyse à l'aune de principes fondamentaux que sont la liberté d'exercice de l'avocat, ainsi que le libre choix de son avocat par le client.

⁸ Paris, 21 janv. 2015, n° 12/19304, D. 2015, 101, obs. I. Wickers.

⁹ Com. 12 déc. 2018, n° 17-12.467 P. D. 2019, 5 ; Rev. sociétés 2019, 322, note B. Bignon.

¹⁰ Com. 13 sept. 2017, n° 16.12.979 P.

¹¹ Dans une SELAS, il est possible de prévoir que l'associé démissionnaire verra son droit de vote suspendu, v. C. com., art. L. 227-16. « Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions, ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession ».

¹² Civ. 1^{re}, 16 avr. 2015, n° 13-24.931 et 13-27.788 P. D. 2015, 520.

¹³ Civ. 1^{re}, 4 janv. 1995, n° 92-21.110 P. RTD com. 1995, 444, obs. M. Jeanrin.

Gestion et organisation du cabinet

Une approche dépatrimonialisée de la structure d'exercice limitera le contentieux autour de la valorisation ainsi que le risque de fragilisation financière qu'est susceptible d'entraîner le départ d'un ou de plusieurs associés.

Les cabinets sont de plus en plus nombreux à opter pour une approche dépatrimonialisée de leur structure d'exercice, ce qui limite le contentieux autour de la valorisation. Cette approche consiste à prévoir dans les statuts que la valeur de la clientèle n'est pas prise en compte pour valoriser les parts ou actions de la société. Dans ce cas, le rachat des parts ou actions de l'associé sortant se fait à la valeur des fonds propres de la société, ce qui est rarement un montant élevé pour la plupart des cabinets.

SPÉCIFICITÉS PROCÉDURALES LIÉES AU RÈGLEMENT D'UNE SORTIE CONFLICTUELLE D'UN ASSOCIÉ DE SA STRUCTURE D'EXERCICE

Il résulte des articles 7 et 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que « tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier qui, le cas échéant, procède à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats. En cette matière, le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.

La décision du bâtonnier peut être déférée à la cour d'appel par l'une des parties.

Les conditions dans lesquelles le bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs et les modalités de la procédure d'arbitrage sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national des barreaux ».

Le bâtonnier dispose donc d'une compétence exclusive pour juger les litiges entre avocats. Cette compétence est prévue par la loi, c'est pourquoi l'on parle de juridiction du bâtonnier, et non pas d'arbitrage au sens d'arbitrage conventionnel même si l'on parle communément « d'arbitrage » du bâtonnier.

La conciliation est un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction du bâtonnier. Elle s'inscrit dans un cadre légal, et il n'est donc pas possible d'y déroger. Au sein du Barreau de Paris, une commission aux fins de règlement des difficultés d'exercice en groupe (CEG) a été mise en place. Elle est saisie par lettre recommandée avec avis de réception ou par *e-mail*. La procédure de conciliation

est confidentielle, ce qui permet de favoriser les discussions entre les parties sous l'égide de l'Ordre. Toutefois, ce principe de confidentialité doit se conjuguer avec la nécessité de pouvoir prouver ultérieurement, en cas d'échec de la conciliation, que les demandes soumises à la juridiction du bâtonnier ont bien fait l'objet d'une tentative de conciliation préalable. À défaut, la décision rendue par la juridiction du bâtonnier encourt la nullité, celle-ci n'ayant pu valablement être saisie¹⁴.

Tant le demandeur à la tentative de conciliation que le défendeur s'il a des demandes reconventionnelles devront donc veiller à ce que celles-ci soient actées dans le procès-verbal établi par la commission.

Plusieurs cas de figure possibles à l'issue de la tentative de conciliation : soit une conciliation intervient, et elle est actée dans un procès-verbal qu'établit la commission, les parties régularisant ensuite un protocole transactionnel ou tout autre acte ou formalité nécessaire à la mise en œuvre de leur accord, soit la conciliation n'est que partielle et certains aspects restent à régler ; ils seront alors tranchés dans le cadre d'une procédure soumise à la juridiction du bâtonnier.

Si un accord, total ou partiel est intervenu, les parties s'obligent solennellement à respecter les engagements pris. Le non-respect de ces engagements est susceptible d'entraîner l'ouverture d'une enquête déontologique, voire de poursuites disciplinaires.

En l'absence de toute conciliation, les parties peuvent opter pour une médiation (laquelle est obligatoire si elle est prévue par les statuts ou la convention d'association).

« L'ARBITRAGE » DU BÂTONNIER

Si les désaccords n'ont pu être réglés amiablement, la juridiction du bâtonnier sera saisie par la partie la plus diligente. Cette saisine se fait par lettre recommandée avec avis de réception ou par *e-mail*. La saisine exposant les demandes ainsi que les pièces visées à leur soutien sont communiquées en même temps. Le bâtonnier désigne un délégué qui fixera un calendrier de mise en état. La décision doit être rendue dans un délai de quatre mois à compter de la saisine, ce délai est prorogeable une fois.

¹⁴ Paris, pôle 2 - ch. 1 19 déc. 2018, n° 16/10900.

En cas d'urgence, la juridiction du bâtonnier peut être saisie à bref délai¹⁵, et la décision devra alors être rendue dans le délai d'un mois à compter de la saisine. Pourront alors être ordonnées toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Le bâtonnier pourra également accorder une provision ou ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le bâtonnier est compétent pour désigner un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil¹⁶. En revanche, le bâtonnier n'est pas compétent pour désigner un administrateur provisoire, ou un liquidateur, ni pour ordonner une mesure d'instruction *in futurum* de manière non contradictoire. Dans ces deux dernières hypothèses, seul le président du tribunal de grande instance est compétent.

L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE LA JURIDICTION DU BÂTONNIER

Les décisions de la juridiction du bâtonnier ne bénéficient pas de l'exécution provisoire à l'exception des décisions ordonnant une condamnation au paiement d'une rétrocession d'honoraires dans la limite de neuf mois de rémunération¹⁷. Les autres décisions peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ne sont pas déferées à la cour d'appel¹⁸. La jurisprudence a eu l'occasion de de nombreuses reprises de rappeler que le bâtonnier ne pouvait rendre ses décisions exécutoires hormis le cas strictement prévu par l'article 153 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991¹⁹.

Il y a là une forme d'anomalie si l'on considère que sont conférés au bâtonnier des pouvoirs similaires à ceux d'un juge des référés, mais qu'il ne peut assortir ses décisions de l'exécution provisoire. Sauf à ce que la partie qui fait l'objet de la mesure de condamnation au paiement d'une provision ou d'une condamnation à une obligation de faire accepte de se ranger à cette décision provisoire en l'exécutant spontanément sans en interjeter appel, ce qui reviendra à y acquiescer, la décision du bâtonnier se trouvera privée de portée.

L'APPEL DES DÉCISIONS DE LA JURIDICTION DU BÂTONNIER

Le délai d'appel est d'un mois à compter de la notification effectuée par l'Ordre des avocats. L'appel est formé par lettre recommandée avec avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remise contre récépissé au greffier en chef. L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire²⁰.

Le délai de traitement d'une affaire par la cour d'appel est, à Paris, de l'ordre de deux ans, voire deux ans et demi.

S'il fallait s'en convaincre, une réflexion le plus en amont possible, c'est-à-dire dès le choix du type de structure et de la rédaction des dispositions statutaires ou conventionnelles, puis tout au long de la vie sociale, est à privilégier pour anticiper les difficultés, les éviter et favoriser la conciliation ou la médiation sous peine de voir son exercice professionnel pollué par des années de procédure.

Les décisions du bâtonnier ne peuvent être assorties de l'exécution provisoire hormis le cas prévu par l'article 153 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

¹⁵ Décr. n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 148.

¹⁶ Civ. 1^{re}, 9 mai 2019, n° 18-12.073 P. D. 2019, 1044 ; *ibid.*, 1784, chron. S. Vitse, S. Canes, C. Dazain-Barel, V. Le Gall, I. Klods, C. Azar, S. Gargoullaud, R. Le Cotty et A. Feydeau-Thierry ; *Rev. sociétés* 2019, 689, note J.-F. Barbéri.

¹⁷ Décr. préc., 27 nov. 1991, art. 53.

¹⁸ Décr. préc., 27 nov. 1991, art. 175-7.

¹⁹ Civ. 2^e, 30 janv. 2014, n° 12-25.246 P. D. 2014, 377 ; *ibid.*, 1465, obs. A. Leborgne ; *D. avocats* 2014, 114, obs. G. Royer ; Paris, 26 nov. 2014, n° 10/304 et 14/14931 ; Paris, 23 oct. 2018, n° 18/15752 ; Paris, 21 mars 2019, n° 19/00147 ; Paris, 9 mars 2016, n° 15/18024.

²⁰ Décr. préc., 27 nov. 1991, art. 15 et 152.